



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du centre de maintenance des tramways »
sur la commune de Meyzieu**

(Département du Rhône)

**Décision n° 2016-ARA-DP-00202
G 2016-3172**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 07/12/2016

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'extension du centre de maintenance des tramways, sur la commune de Meyzieu, reçue et considérée complète le 03/11/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00202 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 novembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de du Rhône en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'extension de la zone de remisage du centre de maintenance des tramways de Meyzieu en faisant une extension des voies de remisage existantes et de leur couverture puis en créant deux voies nouvelles couvertes le long du bassin de rétention existant ;
- qui relève de la rubrique 8°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en périmètre de protection éloignée des captages de La Garenne, sur la commune de Meyzieu, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22/09/2003 ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet se situe dans la zone industrielle de Meyzieu, dans un secteur classé UI2 au Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon adopté le 11 juillet 2005 qui correspond à « une zone spécialisée à vocation industrielle, artisanale scientifique et technique » qui autorise l'activité et son extension ;

Considérant que le projet s'intégrera dans l'emprise actuelle du centre de maintenance et que les choix architecturaux et les aménagements arborés assureront l'insertion du projet dans le tissu urbain environnant, marqué par des équipements, infrastructures et activités économiques ;

Considérant que le projet a vocation à répondre aux évolutions du réseau de tramway et à la modification de plusieurs lignes tout en accueillant les nouvelles rames acquises dans le plan de mandat du Sytral (2014-2020) et en conservant une réserve de remisage pour les rames prévues au prochain plan (2021-2027) ;

Considérant que l'impact du projet sur les eaux souterraines pourrait concerner, en cas d'infiltration, le rejet supplémentaire des eaux de pluie des nouvelles toitures qui ne sont pas susceptibles d'être polluées, via un bassin de rétention à créer ;

Considérant que, le projet se situant dans le périmètre de protection éloignée des captages de La Garenne à Meyzieu, celui-ci devra de toutes façons respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/09/2003 qui y est relatif ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Extension du centre de maintenance des tramways** », sur la commune de Meyzieu, dans le département du Rhône, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00202, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice et Préfète Déléguée,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03